

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600030

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2016
Lecture du 10 juin 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 janvier 2016 M. X., représenté par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur son recours préalable obligatoire exercé auprès de la commission de recours des militaires refusant de retirer la décision de répétition du reliquat d'une somme de 17 887,79 euros d'une part, et de lui verser le solde des traitements auxquels il avait droit, d'autre part ;

2°) de le renvoyer devant l'administration afin de procéder à la liquidation du traitement auquel il a droit ;

3°) de condamner l'Etat à lui payer une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision de reprise du trop-perçu du 10 juin 2015 est illégale, le délai de reprise étant expiré ;
- son séjour en Nouvelle-Calédonie a été prolongé de 2 mois et 8 jours sans que son entier traitement soit versé ;
- il a effectué une mission au Vanuatu du 22 juillet au 24 août 2011 sans qu'aucun traitement ne lui soit versé ;
- n'ayant aucune possibilité de renseigner la juridiction sur les sommes dues, il demande à être renvoyé devant l'administration pour la liquidation des sommes dues.

Une mise en demeure a été adressée le 1^{er} avril 2016 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui n'a pas produit de mémoire avant la clôture de l'instruction.

Une ordonnance du président du tribunal en date du 1^{er} avril 2016 a fixé la clôture de l'instruction au 22 avril 2016.

Un mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui s'approprie les termes et moyens du ministre de la défense, a été enregistré le 9 mai 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
- la loi modifiée n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code de la défense ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de M. X., et de M. De Vivie de Régie, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., adjudant-chef de l'armée de terre, a présenté une demande de démission qui a été agréée par décision du ministre de la défense en date du 22 janvier 2013. La radiation des cadres de l'intéressé est intervenue le 31 janvier 2013.

2. Par courrier en date du 10 juin 2015, le centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS), de l'armée de terre a indiqué à M. X. qu'il était redevable de la somme de 6 189,47 euros à raison d'un trop-perçu dû au logiciel « Louvois ».

3. Estimant que les sommes figurant dans ce courrier ne correspondaient ni au trop-perçu ni aux sommes dues par l'administration, M. X. a demandé des explications à l'administration. N'ayant obtenu aucune réponse de celle-ci, M. X. a adressé, par courrier

recommandé avec avis de réception en date du 28 juillet 2015, un recours à la commission des recours des militaires.

4. En vertu de l'article R. 4125-10 du code de la défense : « *Dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, la commission notifie à l'intéressé la décision du ministre compétent, ou le cas échéant, des ministres conjointement compétents. La décision prise sur son recours, qui est motivée en cas de rejet, se substitue à la décision initiale. Cette notification, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, fait mention de la faculté d'exercer, dans le délai de recours contentieux, un recours contre cette décision devant la juridiction compétente à l'égard de l'acte initialement contesté devant la commission./ L'absence de décision notifiée à l'expiration du délai de quatre mois vaut décision de rejet du recours formé devant la commission.* ».

5. M. X. soumet à la censure du tribunal la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur son recours préalable obligatoire exercé auprès de la commission de recours des militaires refusant de retirer la décision de répétition du reliquat d'une somme de 17 887,79 euros d'une part, et de lui verser le solde des traitements auxquels il avait droit, d'autre part.

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'un versement au titre de la solde d'août 2012 a été réalisé au crédit du compte du requérant le 7 août 2012 pour un montant de 13 457 euros ainsi qu'en atteste un relevé des opérations enregistrées sur le compte bancaire de l'intéressé entre le 31 juillet 2012 et le 31 août 2012.

7. Les bulletins de solde de M. X., alors encore en fonction, font apparaître que son traitement a été réduit de la somme de 2 887,99 euros en septembre 2012, puis, le mois suivant, de 3 250,30 euros et enfin, en novembre 2012 de 2 887,67 euros. Chaque réduction opérée comporte la mention « retenue d'avance de solde budgétaire ». L'administration a ainsi repris la somme totale de 9 025,96 euros.

8. Par courrier susvisé en date du 10 juin 2015 l'administration a informé le requérant que le total des avances à reprendre s'établissant à 17 887,79 euros le requérant lui devait encore la somme de 6 189,47 euros. Mais M. X. soutient que la décision de reprise du trop-perçu du 10 juin 2015 est illégale pour être intervenue au-delà du délai de reprise prévu par l'article 37-1 de la loi modifiée n° 2000-321 susvisée. Aux termes de cet article : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive* ».

9. L'administration disposait d'un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné intervenu le 7 août 2012 pour obtenir le remboursement du trop-versé. Ce délai commençait donc le 1^{er} septembre 2012 pour expirer au 1^{er} septembre 2014. La décision de reprise du trop-perçu du 10 juin 2015 est donc entachée d'illégalité et ne peut être qu'annulée.

10. M. X. soutient, par ailleurs, que son séjour en Nouvelle-Calédonie a été prolongé de 2 mois et 8 jours sans que son entier traitement soit versé et qu'il a effectué une mission au Vanuatu du 22 juillet au 24 août 2011 sans qu'aucun traitement ne lui soit versé. Par courrier

susvisé en date du 28 juillet 2015, l'intéressé s'est plaint auprès de la commission des recours des militaires de n'avoir pas perçu les sommes qui lui sont dues. Les faits présentés par le requérant n'ont pas été contredits avant la clôture de l'instruction et aucune règle d'ordre public ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction au requérant. Il y a donc lieu d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur son recours préalable obligatoire exercé auprès de la commission de recours des militaires et de le renvoyer devant l'administration afin qu'elle procède à la liquidation des sommes auxquelles il a droit.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X. la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 10 juin 2015 du centre expert des ressources humaines et de la solde de l'armée de terre, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur son recours préalable obligatoire exercé auprès de la commission de recours des militaires sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au centre expert des ressources humaines et de la solde de l'armée de terre de procéder à la liquidation des sommes auxquelles il a droit dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. X. une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.